



Société de gestion des
**huiles usagées
de l'Atlantique**

Convention des valorisateurs

pour la province du Nouveau-Brunswick

Version du 11 décembre 2023 – incluant l'annexe I du 15 septembre 2025

CONVENTION DES VALORISATEURS :

ENTRE :

SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT ASSOCIATION, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 644, rue Main, # 601, Moncton, Nouveau-Brunswick, représentée par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre du signataire)

dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée « **UOMA NB** »)

ET :

_____,
(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

_____,
(adresse)

représentée aux présentes par :

_____,
(nom en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **valorisateur** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'UOMA NB a été constituée et reconnue par Recycle Nouveau-Brunswick pour représenter ses membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick conformément à ce Règlement;

ATTENDU QU'UOMA NB a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des valorisateurs qui procéderont au traitement des matières désignées conformément au Règlement;

Initiales : _____

page 2

ATTENDU QUE le valorisateur souhaite s'enregistrer auprès d'UOMA NB afin de participer au système de valorisation des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick conformément au Règlement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Contenant aérosol** : le contenant aérosol de lubrifiant et de nettoyeur à freins ;
- (ii) **Contenant de glycol (antigel)** : désigne un contenant d'une capacité maximale de 50 litres qui est fabriqué en vue de contenir du glycol tel que décrit à l'article 50.1 paragraphe;
- (iii) **Contenant d'huile** : désigne un contenant d'une capacité maximale de 50 litres qui est fabriqué en vue de contenir de l'huile tel que décrit à l'article 50.1;
- (iv) **Convention des valorisateurs ou Convention**: désigne la présente convention intervenue entre le valorisateur et UOMA NB;
- (v) **Demandeur** : désigne tout valorisateur souhaitant s'enregistrer auprès d'UOMA NB et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (vi) **Filtre à l'huile** : s'entend à la fois du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne; du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence, tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- (vii) **Filtre à l'huile usagé** : filtre à l'huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (viii) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'usager des matières désignées dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (ix) **Glycol (antigel)**: éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit : l'antigel destiné à la plomberie, l'antigel contenu dans le lave-glace, le dégivreur de serrure et l'antigel, l'antigel pour l'essence et le diesel (glycol), tel que décrit à l'article 2 du Règlement;

- (x) **Glycol (antigel) usagé:** glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (xi) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs:** désigne le guide fourni par UOMA NB aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des produits mis en place par UOMA NB ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par UOMA NB;
- (xii) **Huile:** s'entend à la fois de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques; du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d'équipement tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- (xiii) **Huile usagée :** huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée tel que décrit à l'article 50.1 paragraphe 8^o du Règlement;
- (xiv) **Loi :** désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (D.C. 2008-180) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci
- (xv) **Matières désignées :** désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles d'une capacité maximale de 50 litres incluant les contenants de lubrifiant en aérosol usagés de tous types de lubrifiant, les glycols (antigels) usagés et leurs contenants usagés d'une capacité maximale de 50 litres, les contenants aérosols usagés des nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick en conformité avec la partie 5.1 du Règlement;
- (xvi) **Ministre :** désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- (xvii) **Point de Récupération:** désigne une installation de collecte qui accepte l'huile usagée, le glycol (antigel) usagé, les contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) d'une capacité maximale de 50 litres , les filtres à huile usagés, les contenants de lubrifiant en aérosol usagés de tous types de lubrifiants ainsi que les contenants usagés aérosols de nettoyeurs à freins de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan approuvé d'écologisation de l'huile et du glycol tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (xviii) **récupérateur :** désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB, pour cueillir chez les générateurs ou dans les Points de Récupération les matières désignées visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;

- (xix) **Règlement** : désigne le *Règlement sur les matières désignées 2008-54 – Loi sur l'assainissement de l'environnement, (D.C. 2008-180)*
- (xx) **Subside à la valorisation** : désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB à certains valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB pour effectuer la valorisation de contenants en plastique d'huiles et d'antigels (nettoyage pour réutilisation, déchiquetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis, etc.) en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable.
- (xxi) **valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB, pour effectuer la valorisation des matières désignées visés par le Règlement;
- (xxii) **Valorisation** : la valorisation se définit comme une activité de réutilisation, de recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique reconnue par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou d'une activité autorisée par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux impliquant le nettoyage, la décontamination ou la déclassification du produit comme matière résiduelle dangereuse. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont par considérées comme une activité de valorisation.

2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1. Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site Internet d'UOMA NB au www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section « valorisateur ») auquel doivent être joints les documents exigés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB.
- 2.2. Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} janvier selon les conditions spécifiées sur le formulaire de renouvellement d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site Internet d'UOMA NB au www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick section « valorisateur ») et tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la convention du valorisateur déjà signée.
- 2.3. Le valorisateur, ainsi que ses activités et installations, doivent respecter en tout temps les lois, règlements et conventions applicables notamment concernant la gestion des produits et leur traçabilité, la gestion des risques et la sécurité de ses activités d'exploitation ainsi que la formation et l'information des employés et dirigeants responsables ou des personnes assignées à ces activités.
- 2.4. Le valorisateur doit transmettre sans délai à UOMA NB copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre relativement à toute ordonnance, constat d'infraction, sanction

administrative pécuniaire, avis de non-conformité de tout règlement ou loi dont, notamment, toute loi ou règlement environnemental concernant ses activités relatives à UOMA NB.

- 2.5. Le valorisateur convient de ne pas utiliser le logo d'UOMA Atlantic-Atlantique ou toute autre désignation prescrite comme telle par UOMA NB dans toute forme de communication sans une autorisation écrite d'UOMA NB y décrivant les modalités d'une telle utilisation. Le valorisateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès d'UOMA NB. Le valorisateur s'engage, s'il est autorisé à utiliser le nom d'UOMA NB, à préciser qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

3. Obligations du valorisateur

3.1.a) Huiles usagées

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le volume reçu du récupérateur.
- ii) **Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver trimestriellement cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise**
- iii) Le valorisateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et reconnues UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick section valorisateur)

3.1.b) Antigels usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le volume et la qualité des antigels usagés reçus du récupérateur.
- ii) Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre tous les chargements d'antigels usagés à des analyses, afin de mesurer le pourcentage d'antigel et d'eau, puis soumettre à UOMA NB les résultats accompagnés du document de réception signé. Le valorisateur convient que tous les

échantillons doivent être représentatifs du chargement total reçu.

- iii) Le valorisateur accepte d'indemniser et tenir à couverts UOMA NB, ses employés et ses agents contre toute responsabilité toutes réclamations et poursuites à l'égard des produits valorisés ou leurs utilisations.
- iv) Le valorisateur doit confirmer à UOMA NB la qualité de l'antigel valorisé conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - a) Conductivité (en bas de 1 000)
 - b) ASTM D7713
 - c) ASTM E1177
 - d) autres tests acceptés par UOMA NB

Note : Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à UOMA NB, à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- v) Le valorisateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et reconnues UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section valorisateur)

3.1.c) Filtres usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total du conteneur et/ou le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins et de peser tous les chargements d'arrivée et fournir une carte de pesée au récupérateur excluant le poids des contenants. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérées pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB il doit y avoir des poids de pesées distinctes.**
- ii) Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.

Note : Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à UOMA NB à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- iii) Le valorisateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et reconnues UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section valorisateur).

3.1.d) Contenants usagés d'huile et d'antigels (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins)

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total des contenants récupérés et le degré de contamination. Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérées pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB il doit y avoir des poids de pesées distinctes.
- ii) Le valorisateur doit peser tous les chargements d'arrivée et remettre une carte de pesée au récupérateur. Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.
- iii) Le valorisateur se doit de faciliter le travail du vérificateur terrain d'UOMA NB en regard du travail de caractérisation des contenants de plastique et des aérosols.

Note : Dans le cas où l'activité n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à UOMA NB, à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont par considérées comme une activité de valorisation.

- iv) Le valorisateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL valorisé, les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et reconnues UOMA NB et le total des quantités déclarées

d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section valorisateur)

4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le valorisateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de conserver une documentation appropriée aux fins de la préparation des factures transmises à UOMA NB et à l'obtention du subside à la valorisation.
- 4.2 Le valorisateur convient de transmettre auprès d'UOMA NB toute facture pour demande de paiement de subsides à la valorisation des contenants de plastique usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation de CONTENANTS de plastique usagés » (disponible sur www.uoma-atlantic.com, province Nouveau-Brunswick, section valorisateur) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- 4.3 Le valorisateur convient de transmettre avec chaque demande le relevé mensuel décrivant:
- (a) la quantité de contenants usagés de plastique d'huile et d'antigel reçus des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et récupérés pour UOMA NB (pesées distinctes);
 - (b) les stocks actuels des contenants usagés de plastique d'huile et d'antigel (trimestriel);
 - (c) le montant des ventes et des paiements des contenants de plastique réduits en boulettes de plastique ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences (trimestriel); et
 - (d) dans le cas de réutilisation, les rapports de production, d'achat de couvercles, et l'inventaire de contenants et de couvercle, le montant des ventes, et tout autre document jugé nécessaire par UOMA NB.
- 4.4 UOMA NB s'engage à verser le subside à la valorisation dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation de CONTENANTS usagés de plastique » (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section valorisateur) dûment rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Initiales : _____

page 9

5. Obligations d'UOMA NB

- 5.1. UOMA NB s'engage à verser au valorisateur des subsides à la valorisation correspondant à la quantité de contenants en plastique usagés réutilisés, réduits en boulettes ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences, selon le montant établi à l'annexe I des présentes.
- 5.2. Sauf tel que prévu aux présentes, UOMA NB s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du valorisateur, conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LN-B 2009, c R-10.6). UOMA NB peut toutefois transmettre tout document ou information à Recycle Nouveau-Brunswick, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'affaires, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. .
- 5.3. UOMA NB fera parvenir au valorisateur, selon le cas, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I des présentes relative aux subsides à la valorisation sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux valorisateurs.

6. Durée de la Convention

- 6.1. La présente Convention a une durée d'un an à compter de sa signature par UOMA NB ou jusqu'à la date de renouvellement d'enregistrement du valorisateur soit le ou avant le 1^{er} janvier suivant la signature de la Convention.
- 6.2. Dans l'éventualité où le valorisateur avise par écrit UOMA NB de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis. Sur réception de l'avis, UOMA NB demandera un examen de conformité des livres et registres du valorisateur.
- 6.3. Le valorisateur reconnaît et accepte par les présentes qu'UOMA NB peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le valorisateur contrevient à la loi ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou fait toute représentation fausse, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement par UOMA NB du subside à la valorisation. Le valorisateur reconnaît également et accepte qu'UOMA NB peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le valorisateur se retire des affaires, (b) le valorisateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA NB, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un valorisateur, ou (d) en cas de manquements importants ou répétés aux obligations du valorisateur aux termes des présentes ou de celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs.
- 6.4. Le valorisateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA NB si l'enregistrement du valorisateur est révoqué ou suspendu. Le valorisateur accepte de ne pas participer aux programmes

Initiales : _____

page 10

d'UOMA NB et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

7. Conditions générales

- 7.1. Le valorisateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à UOMA NB sont conformes et exacts et s'engage à transmettre auprès de UOMA NB toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais ou au renouvellement de sa convention, il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à UOMA NB dans le futur soit conforme et exact.
- 7.2. Le valorisateur convient d'indemniser et de tenir à couvert UOMA NB, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de son exploitation, des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fausse, trompeuse ou inexacte fournie par le valorisateur incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires, les frais d'avocat et autres frais raisonnables.
- 7.3. Le valorisateur reconnaît à UOMA NB le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par la présente, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures d'UOMA NB et d'en respecter les obligations.
- 7.4. Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le valorisateur accepte de fournir, sur demande raisonnable d'UOMA NB, tout renseignement, certificat d'assurance, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subsides.
- 7.5. Le valorisateur convient qu'UOMA NB mettra en place une base de données actualisée des valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB, laquelle base pourra être consultée par Recycle Nouveau-Brunswick, et l'information pourra en être transmise au Ministre et publiée à la Gazette royale du Nouveau-Brunswick, conformément à la Loi.
- 7.6. Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par UOMA NB et que l'information fournie par le valorisateur était fausse, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été fait sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout tel paiement doit être remboursé sans délai à UOMA NB dès que celle-ci ou le valorisateur prend connaissance de la fausse déclaration ou de l'erreur.
- 7.7. UOMA NB conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle complète une vérification ou obtienne une information de la part du valorisateur qu'elle juge suffisante.

Initiales : _____

page 11

8. Examen de conformité par un vérificateur indépendant

- 8.1. Le valorisateur reconnaît et accepte de conserver, pour un minimum de 6 ans, des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux matières désignées valorisées et aux subsides.
- 8.2. Le valorisateur reconnaît et accepte qu'UOMA NB et Recycle Nouveau-Brunswick leurs auditeurs, vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière d'examen de conformité des informations exigées par le Règlement et avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du valorisateur ou à l'endroit où les livres et registres du valorisateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du valorisateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de six (6) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le valorisateur convient de conserver tous ses livres et registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes, en tout temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès d'UOMA NB.
- 8.3. Cette examen de conformité se fait aux frais d'UOMA NB, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le valorisateur soient démontrées à la suite de cet examen de conformité, auquel cas le valorisateur devra immédiatement verser à UOMA NB les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :
- a) le montant des subsides payés en trop;
 - b) les frais de l'examen de conformité; et
 - c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de l'examen de conformité, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

9. Dispositions finales

- 9.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.
- 9.2 Le valorisateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit d'UOMA NB. Advenant toute cession, le valorisateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous

Initiales : _____

page 12

les documents transmis par le valorisateur à UOMA NB sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.

- 9.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le valorisateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente Convention par le fait qu'UOMA NB demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre UOMA NB comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 9.4 Le préambule, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, province du Nouveau-Brunswick, section valorisateur) font partie intégrante des présentes.
- 9.5 Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 9.6 Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur de la Loi sur l'arbitrage, LN-B 1992, c A-10.1 (la «Loi») doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les villes de Moncton ou Fredericton devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions de la Loi.
- 9.7 Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.
- 9.8 La présente Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie, qu'à l'initiative d'UOMA NB. Sous réserve du droit du valorisateur de mettre un terme à la présente Convention, toute modification ainsi effectuée ne prendra effet qu'à la date stipulée à l'avis écrit communiqué aux valorisateurs conformément à la présente Convention.
- 9.9 La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 9.10 Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de

Initiales : _____

page 13

même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

LE VALORISATEUR :

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE
L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL
MANAGEMENT ASSOCIATION (UOMA NB) :**

Signature :

Date :

Initiales : _____

page 14

ANNEXE I

(Tel qu'indiqué dans l'avis envoyé aux valorisateurs par courriel le 31 mars 2025)

Cette annexe 1 annule et remplace toute autre annexe I antérieure.

Subside à la valorisation de contenants usagés d'huiles et d'antigels en plastique

Taux en vigueur sur les cueillettes du ou après le 01 juillet 2025

Un subside à taux variable sera versé aux valorisateurs des contenants usagés en plastique d'huile et d'antigel dont le procédé de valorisation est le nettoyage pour la réutilisation des contenants ou est le procédé qui implique le déchiquetage, la décontamination et la réduction en boulettes pour transformation en produits finis. Ce subside est en reconnaissance du fait que ces deux procédés de valorisation ne sont pas encore rentables. **En aucun cas, le déchiquetage seul ne peut être considéré comme de la valorisation.**

Le montant du subside à taux variable sera établi en fonction du prix de la résine vierge¹ selon le barème suivant :

Prix moyen de la résine vierge des 3 derniers mois (\$CAD/KG)	Subside à la valorisation des contenants de plastique (\$CAD/KG)
Moins de 1,20\$	0,00\$
1,20\$ à 1,39\$	0,00\$
1,40\$ à 1,59\$	0,00\$
1,60\$ à 1,79\$	0,00\$
1,80\$ à 1,99\$	0,00\$
2,00\$ à 2,19\$	0,00\$
2,20\$ à 2,39\$	0,00\$
2,40\$ et plus	0,00\$

Note 1 : Le prix de la résine vierge sera déterminé sur la base du prix trimestriel moyen par kilogramme du HDPE Medium Quality, Injection Molding, CDI, Assessment, Hopper Car, Month, Contract Survey, Monthly d'ICIS, en dollar canadien.

Subside au transport de contenants usagés d'huiles et d'antigels en plastique

Taux en vigueur sur les cueillettes du ou après le 01 septembre 2022

Un subside au transport de 0,40\$/kg est accordé au transporteur (récupérateur ou valorisateur enregistré auprès d'UOMA Atlantique), pour le plastique livré chez un valorisateur situé à l'extérieur de l'Atlantique et enregistré auprès d'UOMA Atlantique.